

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

Nota

(1) Zitting 2013-2014.
Stukken van het Waals Parlement 1024 (2013-2014). Nrs. 1 tot 3.
Volledig verslag, plenaire zitting van 11 april 2014.
Bespreking.
Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/203116]

11 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 11 avril 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

Note

(1) Session 2013-2014.
Documents du Parlement wallon, 1021 (2013-2014). N^{os} 1 à 3.
Compte rendu intégral, séance plénière du 11 avril 2014.
Discussion.
Vote.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2014/203116]

11 APRIL 2014. — Decreet houdende instemming met het kaderakkoord tot samenwerking tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende de gemeenschappelijke principes die op deze laatsten van toepassing zijn (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het kaderakkoord tot samenwerking tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende de gemeenschappelijke principes die op deze laatsten van toepassing zijn, wordt goedgekeurd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 11 april 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,
A. ANTOINE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,
P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

Nota

(1) Zitting 2013-2014.

Stukken van het Waals Parlement 1021 (2013-2014). Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire zitting van 11 april 2014.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/203114]

21 NOVEMBRE 2013. — Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Vu les articles 121 à 133 et 134 à 140 de la Constitution, telle que coordonnée le 17 février 1994;

Vu l'article 92bis, § 1^{er}, des lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 25 novembre 1991 relative à l'approbation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

Vu le décret du 5 septembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York, le 20 novembre 1989;

Vu le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et notamment ses articles 3, alinéa 5, et 6;

Vu le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport relatif à l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant;

Considérant que le Comité pour les droits de l'enfant avait formulé des suggestions et des recommandations lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique qui portaient notamment sur la mise en place « d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local »;

Considérant que le Comité pour les droits de l'enfant avait formulé des suggestions et des recommandations lors de l'analyse du deuxième et troisième rapport périodique présenté par la Belgique qui portaient notamment sur la mise en place « d'un système efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de garantir la coopération des mécanismes de coordination instaurés aux niveaux fédéral et communautaires de manière à définir une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant »;

Considérant que la Communauté française et la Région wallonne, conscientes de la similitude des obligations qui découlent de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant par l'Etat partie composé des différentes entités, décident d'exercer en commun leurs compétences respectives en vue de mieux faire connaître, aux adultes et aux enfants, les principes de la Convention et d'exercer en commun leur obligation de rapportage;

Considérant l'expertise acquise par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse dans l'évaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant;

Considérant :

Que la Convention internationale des droits de l'enfant est une et indivisible, dépassant donc les logiques qui prévalent aux délimitations institutionnelles imposées par la structure de l'Etat;

Que la Convention internationale des droits de l'enfant s'applique à l'ensemble des domaines politiques gérés par l'Etat partie indépendamment des prérogatives institutionnelles imposées par la structure de l'Etat;

Que les enfants ne sont pas fractionnables, les politiques entreprises relatives à la réalisation de leurs droits devant donc les considérer comme un être entier, un sujet de droit à part entière;

Considérant que tout ce qui précède plaide en faveur d'une coopération accrue entre la Région wallonne et la Communauté française pour rencontrer les obligations qui découlent de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement;